

**Préavis n° 62 relatif à la motion
de M. Moritz de Hadeln et
consorts "mesure contre
l'augmentation du coût de la vie
par la taxe aux déchets"**

Date proposée pour la séance de la commission:

- Jeudi 8 mai 2014 à 19h30
Collège des Tuillières: salle 101

Municipal responsable: M. Olivier Fargeon

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Dans sa séance du 15 novembre 2012, le conseil communal acceptait la prise en considération de cette motion et le transmettait à la municipalité pour étude et rapport. La teneur de la motion de M. Moritz de Hadeln et consorts est la suivante:

En prévision du rapport de la commission technique chargée du préavis 29 "relatif au nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et à l'introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets" qui sera à l'ordre du jour du conseil le 15 novembre, une majorité des membres de cette commission souhaite présenter une motion, justifiée par les motifs suivants:

Explications

La municipalité a l'obligation d'introduire prochainement une taxe au sac et prévoit une taxe forfaitaire pour tous les habitants, exceptions réservées, ne pouvant dorénavant plus utiliser qu'un maximum de 30% de l'impôt pour couvrir les frais de gestion des déchets. Une réduction du taux d'imposition serait injuste vis-à-vis des familles à revenu modeste, pour les retraités et autres personnes dans le besoin. Il est peu admissible que les 70% d'impôts économisés soient utilisés à d'autres fins et que ces nouvelles charges apparaissent de fait comme un "impôt déguisé". En demandant, sur l'exemple d'autres villes, une rétrocession, sous une forme à définir, destinée à diminuer cette augmentation du coût de la vie nous proposons une solution socialement plus équitable qui ne peut être, pour des raisons formelles, incluse dans le rapport de la commission technique.

Conformément à l'article 71b du règlement du conseil communal, pour gagner du temps et éviter le possible renvoi au 1^{er} janvier 2014 de l'application de la loi nous proposons donc au conseil communal d'adopter la motion suivante:

"En tenant compte des charges nouvelles imposées aux citoyens par la taxe au sac et la taxe forfaitaire et l'augmentation du coût de la vie qui en résulte, la municipalité soumet au conseil communal un préavis instituant une rétrocession pour chaque habitant d'un montant au maximum équivalent à la moyenne par habitant du produit de ces taxes.

La municipalité choisit la forme de cette rétrocession en s'inspirant, par exemple, des modèles déjà proposés à Lausanne et à Morges. Le coût de cette rétrocession est financé par l'impôt à l'exclusion du poste 45 de la comptabilité. L'adoption d'une procédure pour la rétrocession précède la collecte d'une taxe forfaitaire".

REPONSE DE LA MUNICIPALITE

Préambule

Le règlement communal sur la gestion des déchets est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il a permis de se mettre en conformité avec la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Avec ce nouveau concept, une part de l'impôt n'est plus affectée au financement des déchets. Les coûts de ces derniers sont depuis couverts par la taxe au sac et la taxe forfaitaire, deux taxes intégralement à la charge des citoyens.

Invoquant les investissements futurs envisagés sur la commune, la prévision d'une diminution des rentrées fiscales en 2013 et l'inégalité d'une baisse d'impôt entre les revenus modestes et aisés, la municipalité n'avait pas souhaité diminuer le taux d'imposition pour compenser l'arrivée de ces nouvelles taxes.

Seules les mesures d'accompagnement et d'allègement ont suivi l'introduction de ces taxes pour faciliter l'effort de tri en limitant le volume des ordures ménagères et diminuer la charge financière pour les familles ou les personnes dans le besoin.

L'augmentation du coût de la vie résultant du principe du "pollueur-payeur" incombe donc principalement aux ménages. Le présent préavis a pour objectif de proposer une subvention permettant de compenser la hausse des charges inhérentes à la nouvelle politique de gestion et de financement des déchets.

Exigences légales et pratique des autres communes

Selon les informations transmises par la direction générale de l'environnement du canton de Vaud, une dizaine de communes vaudoises envisagent d'introduire une subvention afin de compenser la mise en place des taxes liées à la gestion des déchets. Par contre, aucun autre canton romand ne signale une telle pratique. De ce fait, il n'existe pas de modèle largement expérimenté ayant fait ses preuves et surtout dont la légalité serait garantie.

Ce dernier point nécessite d'ailleurs quelques précisions. Afin de respecter la loi fédérale sur la protection de l'environnement et la loi cantonale sur la gestion des déchets, qui règlent le principe de causalité au financement de l'élimination des déchets, le mécanisme choisi pour distribuer une subvention ne doit pas affecter le compte relatif aux déchets. Une séparation comptable et financière nette doit exister entre le paiement de la taxe forfaitaire et le versement de la subvention. Dans ce but, l'introduction d'une subvention doit clairement:

- différencier les flux financiers par une séparation dans le temps de la perception de la taxe et du versement de la subvention;
- distinguer le cercle des assujettis à la taxe et des bénéficiaires de la subvention.

Parmi les pratiques existantes, les communes d'Ecublens, Renens, Lutry, Vevey et Montreux ont choisi de redistribuer l'équivalent de la taxe forfaitaire à tous les habitants assujettis sous la forme d'une subvention. La taxe est prélevée de manière virtuelle auprès des habitants, puis leur est reversée de manière tout aussi virtuelle par le débit d'un compte de dépenses sociales, permettant d'équilibrer "sur le papier" la comptabilité des déchets. Cette façon de procéder n'a pas été soumise à l'approbation des autorités cantonales et elle n'est pas à l'abri de recours auprès du tribunal administratif.

Parmi les communes respectant mieux les exigences légales liées à la rétrocession, nous pouvons citer Lausanne et Ste-Croix. La première perçoit la taxe de base auprès des propriétaires et distribue une subvention déduite de la facture d'électricité de chaque habitant. La seconde perçoit la taxe de base auprès des ménages et détenteurs de résidences secondaires et attribue une subvention aux familles avec enfants ainsi qu'aux rentiers AVS sous forme d'un bon d'achat auprès des commerces et entreprises exerçant une activité sur le territoire communal.

Subvention proposée

Afin de satisfaire à ces contraintes légales, la municipalité souhaite proposer une subvention dont pourrait bénéficier l'ensemble des citoyens de Gland, y compris ceux qui sont exonérés de la taxe forfaitaire. Pour ce faire elle a finalement opté pour une mesure favorisant le recours à la mobilité douce. Dans cet esprit, en cas d'accord du conseil communal, elle propose une réduction d'une valeur de 3 francs sur les transports urbains de Gland pour tous les habitants, pour une zone Mobilis, pour une heure. Cette subvention sera versée une fois par année et sa durée n'est pas déterminée.

Il est important de préciser que l'introduction de cette subvention permet de garder un impact neutre sur le caractère incitatif des taxes introduites dans le règlement communal sur la gestion

des déchets, dans la mesure où celles et ceux qui sont à l'origine des déchets auront toujours un intérêt financier à en diminuer la quantité.

Selon l'évolution de la situation financière de la commune, la municipalité se réserve la possibilité de solliciter à nouveau le conseil communal pour proposer une diminution de la subvention visant à compenser partiellement le coût de la vie en Ville de Gland.

Financement

Le financement de ce subventionnement sera assuré par les dispositions de la bourse communale pour 2014.

Position de la municipalité

La réponse de la municipalité à la motion déposée sera certainement perçue minimaliste et inadéquate, mais il semblait important aux yeux de l'exécutif de démontrer le non-sens d'une telle motion, tant dans sa conception que dans la gestion de son application.

Le concept harmonisé de déchets développé par la majorité des communes vaudoises ne fonctionne (légalement et techniquement) que via le principe de causalité « pollueurs - payeurs » qui incite la population au tri des déchets au travers des taxes.

Ce concept « incitatif » fonctionne d'ailleurs plutôt bien au sein de notre commune, notre taux de recyclage des déchets étant passé de 46% avant la mise en place de notre règlement à plus de 60% en moins d'une année, soit au niveau de l'objectif fixé par le Canton en 2020.

L'auteur de la motion demande à l'exécutif de restituer à chaque habitant un montant au maximum équivalent au produit des taxes perçues. Sa proposition permet à l'exécutif d'évaluer la rétribution à disposition s'élevant à environ CHF 12'500.00 (CHF 1.-./hab) à plus d'un million représentant le montant de la taxe forfaitaire et celui des sacs payés par l'entier des ménages.

Outre le fait que cette rétribution met en péril le système du « pollueur - payeur » (vase communicant : ce que l'on prend d'un côté étant redonné de l'autre), la municipalité considère que cette restitution impacterait d'une manière conséquente le travail de l'administration et les finances communales.

Nous aimerions rappeler que dans son analyse, l'auteur de la motion oublie les mesures d'aide mises en œuvre par l'administration :

- ramassage porte-à-porte des déchets méthanisables,
- aide pour les familles et les personnes à mobilité réduite,
- reprise du plastique à la déchèterie.

Des aides que l'on peut valablement considérer comme sociales et qui ont un impact financier positif non négligeable pour la majorité des ménages glandois.

Sur cette base, la municipalité considère que les taxes perçues actuellement ont certes un certain poids pour les ménages, mais qu'elles permettent d'améliorer sensiblement le coût de la gestion des déchets communaux et ceci au bénéfice de tous.

Au final, il n'est pas admissible pour la municipalité de cautionner une redistribution artificielle et discriminatoire du produit des taxes liés aux déchets, dès lors nous recommandons au conseil communal de rejeter les conclusions du présent préavis.

Conclusions

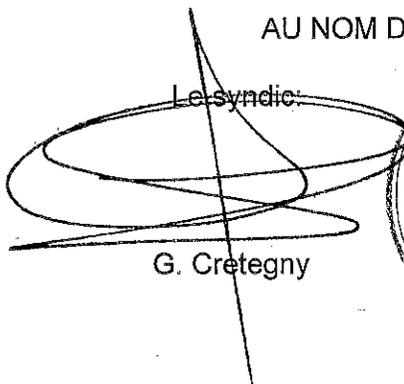
Ainsi, fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre la décision suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL

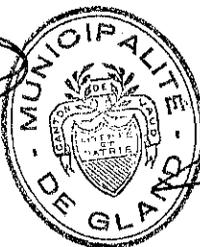
- vu - le préavis n° 62 relatif à la motion de M. Moritz de Hadeln et consorts "mesure contre l'augmentation du coût de la vie par la taxe aux déchets";
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour;
- d é c i d e**
- I. - d'autoriser la municipalité à distribuer une réduction d'une valeur de CHF 3.00 sur les transports urbains de Gland pour tous les habitants, pour une zone Mobilis, pour une heure.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

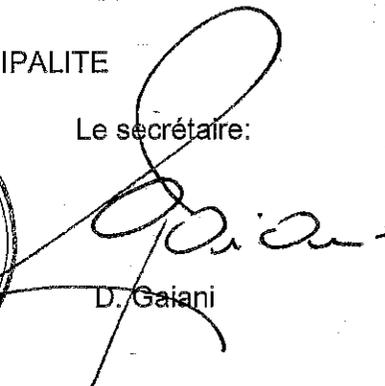
Le syndic:



G. Cretegny



Le secrétaire:



D. Gaiani